



DECISION MUNICIPALE

CONCERNANT LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR L'ETABLISSEMENT VIE SOCIALE.

N°2025_38

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 06 février 2025 relative aux délégations de pouvoirs accordées au Maire par le conseil municipal,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 avril 2025,

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Etablissement Vie Sociale.

Article 2 :

Cette régie est installée au Point Rencontre, avenue Jude Blanckaert à SECLIN pour l'ensemble des produits qu'elle encaisse.

Article 3 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| 1- Billets de train, bus, métro, | compte d'imputation : 6248 |
| 2- Location de véhicule, | compte d'imputation : 61351 |
| 3- Achat de petit équipement, sites marchands internet
(fournitures, petit matériel, jeux, billets), | compte d'imputation : 6068, 60628 |
| 4- Prestations billetteries, spectacles, parcs,
locations camping, gites, hôtels, centres de vacances, | compte d'imputation : 6042 |
| 5- Achat de denrées alimentaires, restauration, | compte d'imputation : 60623 |
| 6- Produit pharmaceutique, | compte d'imputation : 60668 |

Article 4 :

Les dépenses prévues par la régie sont payées selon les modes de règlements suivants : numéraire, chèques bancaires, cartes bancaires et virements.

Article 5 :

La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|------------------------------|
| 1- Autofinancements, | compte d'imputation : 70632 |
| 2- Participations sorties, événements, repas | compte d'imputation : 70632. |

Les encaissements se feront au siège de la régie.

Article 6 :

Les recettes désignées dans l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant : numéraire, chèque bancaire, carte bancaire.

Elles seront perçues contre délivrance de reçus à l'utilisateur.

Article 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable public assignataire.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000€. Le montant maximum de la seule encaisse est fixé à 500€.

Article 9 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 000€.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le maire et le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Envoyé en préfecture le 06/05/2025

Reçu en préfecture le 06/05/2025

Publié le

ID : 059-215905605-20250411-DM2025_38-AR



POLE RESSOURCES

Fait à SECLIN, le 11 avril 2025,

03/04/2025

Vincent D'HERBOMEZ

Comptable public

Vincent D'HERBOMEZ
Inspecteur Principal
des Finances Publiques



Pour le Maire empêché,
François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative